

Réunion du 2 mai 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACO-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96 Nombre de présents : 78 Nombre de votants : 84

L'an deux mille vingt-deux, le deux mai à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUTRY, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Jean-Claude GOUADIN (suppléant de Mme Marie-Christine LUPIET), Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Mme Laurence MOUSQUES (suppléante de M. Jean-Jacques LASCABES), Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS: Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, José FLORES, Michel LAURIO, Hervé LAFITTE, Patrick WARRYN (pouvoir à M. Jean-Simon LEBLANC), Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLEIX, Marlène LE DIEU DE VILLE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Stephan BONNAFOUX, Lindsey DEARY (pouvoir à M. Laurent CHERITI), Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART (pouvoir à Mme Corinne CARRIAT), Jacques LABORDE (pouvoir à Jean-Jacques SENSEBÉ), Céline LEMBEZAT (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Carole LARRIEU (pouvoir à Michel LABOURDETTE), Marc PEREZ, Jean-Jacques LASCABES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Maïthé MIRASSOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 1: PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE CARTE COMMUNALE ET DE PLAN LOCAL D'URBANISME, EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Rapporteur: M. Jean-Marie BERGERET-TERCO

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3ème alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le



ID: 064-200039204-20220502-CCCCLO_2022_117-DE

Pour rappel l'article 136 de la loi ALUR, prévoyait que cette compétence en matière de planification de l'urbanisme revienne de droit à la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) le 27 mars 2017.

Selon les modalités prévues par cette même loi, dans les trois mois précédant cette échéance, trente et une communes membres de la CCLO, représentant 26 393 habitants ont fait le choix de s'opposer à ce transfert.

La loi ALUR prévoyait ainsi que le transfert de la compétence soit à nouveau automatique au 1er janvier 2021.

Cependant, la situation sanitaire liée à la COVID 19 a retardé l'installation définitive des nouveaux élus communaux et communautaires.

C'est pourquoi, le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez a proposé lors de la conférence des maires du 12 octobre 2020, à l'ensemble des maires du territoire de se donner un temps supplémentaire de l'ordre de 12 à 18 mois pour partager l'état du droit, bien appréhender les spécificités, avantages et inconvénients d'un PLUi, ainsi qu'échanger sur les modalités de réussite d'un tel projet et sur la gouvernance à mettre en œuvre.

En ce sens, l'organisation temporaire d'une minorité de blocage a été convenue au 1^{er} juillet 2021 tels que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et l'article 136 II de la loi ALUR l'autorisent.

Selon les modalités prévues par cette même loi, dans les trois mois précédant cette échéance, quarante-sept communes membres de la CCLO représentant 45 285 habitants ont fait le choix de s'opposer à ce transfert.

Ainsi, à ce jour la volonté de prendre la compétence en matière de carte communale et plan local d'urbanisme en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), s'inscrit dans la démarche initiée au travers des politiques de logement, de développement économique, de gestion des espaces, des politiques d'environnement, des mobilités, etc., traités à l'échelle communautaire.

En effet, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) constitue un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du projet de territoire adopté par la CCLO mais aussi répondre aux nouvelles directives issues des dernières réglementations (Loi Climat & Résilience).

Le transfert de compétence comporte deux volets principaux

- L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 61 communes membres de la CCLO,
- L'évolution des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'approbation du PLUi.

Elle comprend également des missions rattachées à ladite compétence à savoir :

- le droit de préemption urbain dans les zones U et AU des documents d'urbanisme,
- l'élaboration et la révision des règlements locaux de publicité (RLP),
- la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- la signature des conventions de projet urbain partenarial,
- la création de zone d'aménagement différé (ZAD).

Précisons, ici, que la délivrance des autorisations d'urbanisme, relève de la responsabilité du Maire même lorsque la compétence PLU a été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le Maire conserve donc la signature des autorisations d'urbanisme.

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales. Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de la majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID: 064-200039204-20220502-CCCCLO_2022_117-DE

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (proposition de délibération pour les communes annexée à la présente délibération).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Considérant que les politiques du logement, du développement économique, de gestion des espaces, des politiques de l'environnement, des mobilités, etc., sont traitées à l'échelle communautaire,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) constitue un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du projet de territoire adopté par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- de prendre la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- de charger son Président de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'intercommunalité.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée, Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Patrice LAURENT